

(Prenant en compte la rémunération fournisseur conformément à la délibération CRE 2023-149)

Option tarifaire	Tranche indicative de consommation (en MWh)	Abonnement annuel hors Rf (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme annuel de capacité ≤500 MWh/j (en € MWh/j)	Terme annuel de capacité >500 MWh/j (en € MWh/j)	Prix proportionnel (en €/MWh)
T1	0 - 4	36,60	45,36			36,38
T2	4 - 300	143,04	151,8			9,78
T3	300 - 5 000	968,28	1066,68			7,03
T4	> 5 000	17483,64	17582,04	233,16	116,52	0,95

Option « tarif de proximité »

Option tarifaire	Abonnement annuel hors Rf (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme annuel de capacité (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/m)
TP	41778,72	41 877,12	116,28	76,32

≡ Coefficient multiplicateur pour le terme annuel à la distance :

- > 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km².
- > 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km²,
- > 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

Les options tarifaires T4 et « tarif de proximité » comprennent un terme de souscription annuelle de capacité journalière. Il est également possible de souscrire mensuellement des capacités journalières. Le prix applicable à la souscription mensuelle de capacité journalière est égal au prix applicable à la souscription annuelle, multiplié par les coefficients suivants :

Mois	Terme mensuel en proportion du terme annuel
Décembre - Janvier - Février	4/12
Mars - Novembre	2/12
Avril - Mai - Juin - Septembre - Octobre	1/12
Juillet - Août	0,5/12

≡ Pénalités pour dépassement de capacité journalière souscrite

Chaque mois, pour les options tarifaires T4 et TP, les dépassements de capacité journalière constatés font l'objet de pénalités. Le dépassement de capacité journalière pris en compte pour un mois donné est égal à la somme du dépassement de la capacité journalière maximal du mois considéré et de 10 % des autres dépassements de capacité journalière du mois supérieurs à 5 % de la capacité journalière souscrite.

La pénalité est exigible lorsque le dépassement ainsi calculé est supérieur à 5 % de la capacité journalière souscrite. Pour la partie du dépassement comprise entre 5 et 15 %, la pénalité est égale au produit de cette partie du dépassement par 2 fois le terme mensuel de capacité journalière tel que défini ci-dessus.

Pour la partie du dépassement supérieure à 15 % de la capacité journalière souscrite, la pénalité est égale au produit de cette partie du dépassement par 4 fois le terme mensuel de capacité journalière tel que défini ci-dessus.